



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### catégorie A

Question écrite n° 108598

#### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'inquiétude des professions socio-éducatives concernant les négociations dans le cadre du nouvel espace statutaire. En effet, ceux-ci craignent leur maintien en catégorie B, ce qui serait en contradiction avec le processus de Bologne d'harmonisation des diplômes européens dès 2012 et la France se trouverait donc dans une situation de non-respect des directives européennes n° 91481CEE du Conseil du 20 décembre 1988 et n° 2005/36/CE du Parlement européen et Conseil du 7 septembre 2005. Ces personnels demandent, comme la profession d'infirmière, la reconnaissance du diplôme à bac + 3 pour accéder à la catégorie A avec revalorisation salariale. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

#### Texte de la réponse

La qualité des formations en travail social est aujourd'hui unanimement reconnue. Sans méconnaître la valeur de ces formations, il convient de souligner qu'un processus de réingénierie des diplômes de la filière sociale, conduisant à les porter au niveau licence, n'est pas envisagé. La validité des titres de niveau Bac+ 2 est toujours reconnue au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, comme en atteste le second alinéa de l'article 1er du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux. Dans ce contexte, le Gouvernement a choisi d'oeuvrer à la transposition du nouvel espace statutaire (NES) de la catégorie B aux corps et cadres d'emplois sociaux des trois fonctions publiques. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue dans le courant du second semestre 2011. Cette réforme permet, à brève échéance, dans le cadre d'une grille adaptée aux spécificités de ces corps et cadres d'emplois, de garantir aux personnels sociaux dont le diplôme reste homologué au niveau III, un traitement indiciaire équivalent, en début et en fin de carrière, à celui dont vont bénéficier les personnels recrutés au même niveau de diplôme, notamment les techniciens supérieurs. Concomitamment à cette transposition, les corps et cadres d'emplois de conseillers socio-éducatifs, classés en catégorie A, bénéficieront d'une revalorisation importante des indices de rémunération de fin de carrière, en tenant compte des spécificités de chaque fonction publique. Il s'agit là d'avancées significatives pour les personnels qui interviendront dans des délais courts.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 108598

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** Fonction publique

**Date(s) clée(s)**

**Question publiée le :** 17 mai 2011, page 4926

**Réponse publiée le : 9 août 2011, page 8633**